



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ **portant modification d'une autorisation unique**

Parc éolien à SAINT-AUBIN-MONTENOY
exploité par la SAS Éoliennes des Bleuets

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison, à SAINT-AUBIN-MONTENOY, au bénéfice de la SAS Éoliennes des Bleuets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant autorisation unique modificative pour le parc éolien exploité par la SAS Éoliennes des Bleuets à SAINT-AUBIN-MONTENOY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé à la préfecture de la Somme par la société Éoliennes des Bleuets, le 29 juillet 2024, concernant des modifications du plan de bridage en vigueur ;

Vu le rapport du 4 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS Éoliennes des Bleuets par courrier du 7 juillet 2025, reçu le 10 juillet suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 22 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la SAS Éoliennes des Bleuets est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à SAINT-AUBIN-MONTENOY, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique susvisé ;

2. par courriel du 29 juillet 2024, la SAS Éoliennes des Bleuets a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à modifier le plan de bridage en vigueur ;

3. au vu des éléments transmis, ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2020 susvisé sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2020	Article 4	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : Protection des chiroptères / avifaune

Les prescriptions de l'article 4 « Protection des chiroptères / avifaune » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2020 susvisé sont remplacées comme suit :

« L'article 3.1 « Protection des chiroptères / avifaune » du titre II de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 est remplacé comme suit :

3.1. - Protection des chiroptères / avifaune

3.1.1 Mesures de bridage

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères et des rapaces, la plateforme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. Elle est également conçue pour faciliter l'infiltration des eaux ou permettre leur évacuation rapide. Les plateformes associées aux éoliennes ne comportent pas d'agrainoir, d'abreuvoir et tout autre dispositif susceptible d'attirer l'avifaune et les chiroptères ainsi que leurs proies (tas de fumier...).

Par ailleurs, compte tenu de l'implantation des éoliennes, de leur garde au sol établie à 27 mètres d'altitude, l'exploitant met en place pour l'ensemble des éoliennes du parc le plan de bridage respectant les paramètres suivants :

- entre le 15 avril et le 31 octobre ;
- au coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- pour des vents inférieurs à 5,1 m/seconde ;

- pour des températures supérieures à 12 °C ;
- en l'absence de précipitation.

Dès la mise en place de ce plan de bridage et sur une durée minimale de deux ans, un suivi de mortalité et un suivi en nacelle sont réalisés pour en évaluer l'efficacité. Le bilan des suivis ainsi que les éventuelles propositions d'adaptation sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure en outre la mise en drapeau de l'ensemble des éoliennes du parc pour des vitesses de vent inférieures à 3 m/s.

3.1.2 Mesures d'accompagnement

En ce qui concerne les espèces de chiroptères sensibles à l'éolien, que sont la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et les Noctules, une mesure visant à localiser, préserver et suivre les gîtes sera menée, par Picardie Nature, et financée par la société H2Air qui est la société mère de la SAS Éolienne des Bleuets. Cette action vise à assurer localement et durablement des taux de réussite de reproduction supérieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui, tout en sensibilisant les habitants, élus et acteurs du territoire à la préservation des chauves-souris.

Le projet se déroulera sur 5 années et sera planifié comme suit :

- Année N :
 - Inventaire des gîtes de maternités des espèces cibles (Pipistrelle, Sérotine et Noctules) au niveau des villages de Saint-Aubin-Montenoy, Gouy-l'Hôpital et Fricamps et des boisements à proximité du parc éolien ;
 - Hiérarchisation des enjeux de conservation des différents gîtes de maternité détectés ;
 - Sensibilisation des riverains : porte à porte et animation familiale avec une soirée découverte des chauves-souris.
- Année N+1 :
 - Préservation d'au moins deux gîtes prioritaires ;
 - Attribution du label national « Refuge pour les chauves-souris » ;
 - Réalisation d'aménagements dans les bâtiments (cloisonnement de combles, création de chiroptères ou de systèmes de gestion du guano) ou dans les boisements (pose de gîtes artificiels) selon les besoins identifiés.
- Année N+2, N+3 et N+4 :

- 2 suivis annuels des maternités préservées et évaluation des mesures.

Cette action donnera lieu chaque année à la réalisation d'un rapport bilan, incluant des cartographies et Picardie Nature aura des échanges réguliers avec la SAS Éoliennes des Bleuets.

De plus, concernant l'avifaune (Faucon crécerelle notamment) et les chiroptères, l'exploitant réalisera des zones de nourrissage attractives à plus de 300 m des éoliennes (mesure de diversion). Ces zones pourront être constituées de luzernières ou de jachères environnement faune-sauvage. Le choix de leurs localisations pourra impliquer les différents acteurs du territoire, dont les associations cynégétiques. La mise en place de cette mesure devra faire l'objet de conventions pérennes sur la durée de vie du parc. A ce titre, la SAS Éoliennes des Bleuets a signé une convention avec un exploitant agricole pour la mise en place de cette mesure.

3.1.3 Suivis post-implantation

Afin de détecter d'éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) auront lieu la première année, la 5^{ème} année puis la 10^{ème} année. Par la suite, les suivis post-implantation auront lieu selon une périodicité de 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale. À la demande de l'exploitant et selon les modalités de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ce suivi permet d'adapter le plan de bridage défini ci-dessus.

Les acteurs du territoire, notamment les associations cynégétiques et les agriculteurs, sont sensibilisés au moins annuellement et aux moments propices sur l'intérêt :

- de ne pas planter de haies à vocation cynégétique ou d'agrainoirs à moins de 200 m des éoliennes (mesurée horizontalement en bout de pale) ;
- de ne pas réaliser de dépôt de fumiers à moins de 300 m des éoliennes (mesurés horizontalement en bout de pale) ;
- d'éviter les cultures de luzernes, friches, jachères à moins de 300 m des éoliennes (mesuré horizontalement en bout de pale).

L'ensemble des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 du code de l'environnement prévues par l'exploitant dans le dossier de demande de modification devront être mises en place, géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet, conformément à l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le ministère chargé de la Transition écologique a développé un outil national de référence, GéoMCE, pour la gestion, la cartographie, le suivi et le contrôle des mesures compensatoires des impacts sur l'environnement.

Les informations collectées dans cet outil national, dont l'accès est réservé aux services instructeurs et de contrôle, sont déversées sur le site Géoportail accessible au grand public. »

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-AUBIN-MONTENOY où elle peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

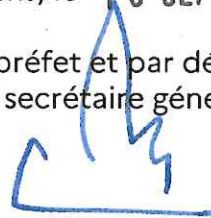
2° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de SAINT-AUBIN-MONTENOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Amiens, le 16 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD